



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 21 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un mars, à seize heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle « la Grange » sous la présidence de Monsieur Alexandre TOUZET, Maire du mandat 2020-2026 et Micheline YANNOU, doyenne du Conseil municipal.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : 15
Votants : 15
Suppléants : 2

Etaient présents : TOUZET Alexandre, LEMPEREUR Catherine, CELLIER Pierre-Henri, YANNOU Micheline, CAMBRELIN Bruno, MAÎTRE Mireille, CHAILLOT Jean-Marc, CORREIA FERREIRA Irène DA RESSURREICAO, DESIRÉ Alain, CUILLERAT Isabelle, DOUDARD Nicolas, DAVID Cécile, LACOUR Patrice Charles Jean, RAYNAUD Lydie, LEMARIE Christian.

I – INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Madame Micheline YANNOU, doyenne d'âge du Conseil Municipal nouvellement élu, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2026.

La liste conduite par Alexandre TOUZET, tête de liste de « nature et avenir pour notre village », a recueilli 356 suffrages et a obtenu 15 sièges.

Sont élus :

- TOUZET Alexandre
- LEMPEREUR Catherine
- CELLIER Pierre Henri
- YANNOU Micheline
- CAMBRELIN Bruno
- MAÎTRE Mireille
- CHAILLOT Jean-Marc
- CORREIA FERREIRA Irène DA RESSURREICAO
- DESIRÉ Alain
- CUILLERAT Isabelle
- DOUDARD Nicolas
- DAVID Cécile
- LACOUR Patrice Charles Jean
- RAYNAUD Lydie
- LEMARIE Christian

Madame Micheline YANNOU propose de désigner Monsieur Nicolas DOUDARD, benjamin du Conseil municipal, comme secrétaire.

Monsieur Nicolas DOUDARD est désigné en qualité de secrétaire par le Conseil municipal, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil municipal.

Madame Micheline YANNOU dénombre quinze conseillers présents et constate que le quorum posé par l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteint.

II – ELECTION DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2122-7,

Considérant que le Maire est élu au scrutin et à la majorité absolue,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative,

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 15

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu :

- M. TOUZET Alexandre : 15 (quinze) voix

M. TOUZET Alexandre, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire et a été immédiatement installé.

III – FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-2,

Considérant que le ou les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est élu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Considérant que, pour les communes de moins de 1000 habitants, le nombre maximum d'adjoints est fixé à quatre.

Considérant que la commune de Saint-Yon comptabilise 933 habitants au 1er janvier 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Décide de fixer le nombre d'adjoints au Maire à quatre pour la durée du mandat 2026-2032.

IV – ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article articles L.2122-1, L.2122-4, L.2122-7-2,

VU la délibération n°09/2026 portant fixation du nombre d'adjoint au Maire,

CONSIDERANT que le conseil municipal a fixé le nombre d'adjoints à 4,

Candidatures :

- Liste de Mme Catherine LEMPEREUR

Premier tour de scrutin

Chaque Conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de Bulletins : 15

Bulletins blancs : 0

Bulletins nuls (mention insuffisante ou annotée) : 0

Suffrages exprimés (nombre de bulletin – bulletins blancs et nuls) : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu :

La liste « Catherine Lempereur » a obtenu la majorité absolue.

- Madame LEMPEREUR Catherine a été élue Maire-adjoint.
- Monsieur CELLIER Pierre a été élu Maire-adjoint.
- Madame YANNOU Micheline a été élue Maire-adjoint.
- Monsieur LEMARIE Christian a été élu Maire-adjoint

V – LECTURE ET REMISE D'UNE COPIE DE LA CHARTE DES ÉLUS LOCAUX

Le Conseil Municipal a pris acte de la charte des élus locaux, après lecture de celle-ci.

VI – FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et de quatre adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant que pour une commune de 933 habitants, le taux de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 44,3 %,

Considérant que pour une commune de 933 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 11,8 %

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet au 21 mars 2026,

- DE FIXER le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués dans la limite de l'enveloppe autorisée pour la durée du mandat de la manière suivante :

Pour le Maire :

Traitement brut mensuel afférent à l'indice brut terminal de la Fonction Publique x 26.76 %

Pour les Adjoints :

Traitement brut mensuel afférent à l'indice brut terminal de la Fonction Publique x 11.8%,

Pour une Conseillère municipale ayant reçu une délégation :

Traitement brut mensuel afférent à l'indice brut terminal de la Fonction Publique x 4.86 %,

- PRECISE, dans un tableau annexé à la présente délibération, le récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées au Maire, aux Adjoints et à une Conseillère municipale ayant reçu une délégation (Lydie RAYNAUD).

- STIPULE que le montant des indemnités de fonction subira au cours du mandat les mêmes évolutions que les traitements de la Fonction Publique Territoriale.

- DIT que les crédits nécessaires au financement de la dépense sont inscrits au budget primitif pendant tout le mandat.

Tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées au maire, aux adjoints et conseiller municipal subdélégué
Pour l'année 2026 et durant tout le mandat

Allouée : 3239.70 € / enveloppe max autorisée : 3761.12 €

| Fonction | Nom et prénom | Montant | Taux retenu IB 1027 | Taux Max IB 1027 |
|--|----------------------|---------|---------------------|---|
| Maire | TOUZET Alexandre | 1099.97 | 26.76 % | 44.3 % |
| 1 ^{er} Adjoint | LEMPEREUR Catherine | 485.04 | 11.8 % | 11.80 % |
| 2 ^{ème} Adjoint | CELLIER Pierre Henri | 485.04 | 11.8 % | 11.80 % |
| 3 ^{ème} Adjoint | YANNOU Micheline | 485.04 | 11.8 % | 11.80 % |
| 4 ^{ème} Adjoint | LEMARIE Christian | 485.04 | 11.8 % | 11.80 % |
| Conseiller municipal ayant reçu une délégation | RAYNAUD Lydie | 199.77 | 4.86 % | Comprise dans l'enveloppe maire et adjoints |

VII – DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Maire présente la délibération suivante qui sera proposée lors du prochain conseil municipal :

Les compétences déléguées par le conseil municipal peuvent faire l'objet d'une délégation de fonctions du Maire à ses adjoints et conseillers municipaux délégués, de même qu'une délégation de signature à certains fonctionnaires territoriaux.

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
2. De fixer, à hauteur de 5000 € (cinq mille euros), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
3. De procéder, dans la limite de 200 000 € (deux cent mille euros), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (12 ans),
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 000 € (quatre mille euros),
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant de 200 000 € (deux cent mille euros).
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure en référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix et transiger avec les tiers dans la limite de 20 000 € (vingt-mille euros).

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 50 000 € (cinquante mille euros),
18. De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € (cent mille euros),
21. D'exercer ou de déléguer, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 200 000 € (deux cents mille euros), le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme,
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

VIII – APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 06 FÉVRIER 2026

Après en avoir délibéré, le procès-verbal du Conseil Municipal du 06 février 2026 est approuvé à l'unanimité.

Questions diverses

- **Cession de pc** : une ancienne élue souhaitant conserver son pc, le conseil municipal décidé à l'unanimité la cession de celui-ci à 100 €uros, au regard de l'ancienneté de l'ordinateur.

- **Formation des élus** : une documentation est disponible pour les élus dans un casier de la mairie.

La séance est levée à 18h30.

